



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-080

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2024-02-27-00001 - arrêté portant sur un danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant un immeuble sis 446 route de Blangy à Le Torquesne, référence cadastrale 0B315 (8 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-02-20-00005 - ARRETE MODIFIANT COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L ETAT N1 (2 pages) Page 12

14-2024-02-20-00006 - ARRETE MODIFIANT COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L ETAT N2 (2 pages) Page 15

14-2024-02-26-00004 - Arrêté su 26 février 2024 portant abrogation de la déclaration d'un OSP SYNODIYA SAP 378447395 (2 pages) Page 18

14-2024-02-26-00003 - Arrêté su 26 février 2024 portant déclaration d'un OSP NEW BEGINNING SAP 924573041 (2 pages) Page 21

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Secrétariat de direction

14-2024-02-20-00007 - arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) à HQ Company Tour (2 pages) Page 24

14-2024-02-20-00008 - arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) à Système RISP (2 pages) Page 27

14-2024-02-20-00009 - arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) à Un Pain C'est Tout ! (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2024-02-15-00007 - Arrêté portant transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime à Colleville-Montgomery au profit de la commune (17 pages) Page 33

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-02-27-00001

arrêté portant sur un danger imminent pour la
santé ou la sécurité physique des personnes
concernant un immeuble sis 446 route de Blangy
à Le Torquesne, référence cadastrale 0B315



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Normandie
Direction de la santé publique
Unité départementale du Calvados
N/Réf : LD/EP
Ars-normandie-se14@ars.sante.fr

**ARRÊTÉ PORTANT SUR UN DANGER IMMINENT POUR LA SANTE OU LA
SECURITE PHYSIQUE DES PERSONNES CONCERNANT UN IMMEUBLE SIS
446 ROUTE DE BLANGY, 14130 LE TORQUESNE), référence cadastrale 0B 315**

LE PRÉFET,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ainsi que R. 1331-14 à R. 1331-78 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié ;
- VU** le rapport établi par l'Agence régionale de santé, unité départementale du calvados, daté du 19 février 2024, concluant à la dangerosité du logement sis 446 route de Blangy 14130 LE TORQUESNE, occupé par son propriétaire M. Daniel HERBLIN ;

CONSIDERANT les désordres ou éléments présentent un danger imminent pour la santé et/ou la sécurité physique des personnes qui sont susceptibles de l'occuper compte tenu des caractéristiques et des désordres suivants :

- Absence d'alimentation en eau potable ;
- Absence d'installations sanitaires ;
- Anomalies ou dégradation de l'installation électrique ;
- Dangerosité de l'escalier intérieur du logement ;
- Absence d'eau chaude sanitaire ;
- Défaut d'étanchéité des ouvrants.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires et les atteintes à la sécurité physique suivants:

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires (absence d'alimentation en eau potable, absence d'équipements sanitaires) ;
- Risque de survenue d'accidents: chocs électriques, incendie, explosion, chutes de personnes (manquements au niveau de la sécurisation électrique) ;

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (absence d'étanchéité à l'eau et à l'air).

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'exposition aux dangers imminents pour la santé des occupants dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'immeuble sis 446 route de Blangy, référence cadastrale OB 315 propriété de Monsieur Daniel HERBLIN, **est déclaré insalubre en présence de dangers imminents** portant atteinte à la santé et la sécurité physique des occupants.

ARTICLE 2 :

Au vu des dangers imminents et des risques d'atteinte à la santé et la sécurité physique aux désordres et à la vétusté des installations et équipements, l'immeuble susvisé est en l'état **interdit temporairement à l'habitation** et à toute utilisation.

L'interdiction prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Afin de garantir la sécurité publique, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de prendre toutes les dispositions pour rendre l'immeuble inaccessible et hors d'état d'être occupé par des intrusions illicites et/ou squatté dans **un délai de 8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales définies à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est affiché en mairie du TORQUESNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale, le Maire du Torquesne, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **27 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Florence BESSY

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire du TORQUESNE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du de M. le Préfet du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXES

1/ Réglementation

Droit des occupants conformément à l'article L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

Articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 511-22 et L. 521-4 du CCH

Astreinte financière :

Article L.511-15 et L. 511-16 du CCH

2/Rapport du 28 juin 2021

1/ Réglementation

Droit des occupants :

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les

travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la

juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-16

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Lorsque les locaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un jugement d'expulsion devenu définitif, et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu refuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunal administratif que tout ou partie de la dette dont il est redevable au titre des dispositions du présent chapitre soit mis à la charge de l'Etat. Cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le représentant de l'Etat dans le département peut par convention confier au maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au titre de la section 3 du présent chapitre. Les frais prévus à l'article L. 511-17 sont dans ce cas recouvrés au profit de la commune.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-02-20-00005

ARRETE MODIFIANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT N1



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
De l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Pôle Égalité des Chances
Unité Protection des Personnes Vulnérables

**ARRÊTÉ
MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ÉTAT N°1**

LE PRÉFET,

- VU** le Code Civil, Livre 1er, Titre VIII, IX et X ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 224-1 à L 224- 12 et R 224-1 à R 224-25 ;
- VU** la loi 21 février 2022 visant à réformer l'adoption qui élargit la composition des Conseils de Famille des pupilles de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du Calvados n°1 ;

CONSIDÉRANT que Mme Béatrice GUILLAUME a démissionné de ses fonctions de Conseillère Départementale à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée départementale a délibéré en date du 22 janvier 2024 et a désigné Mme Alexandra MARIVINGT, Conseillère Départementale, en remplacement de Mme Béatrice GUILLAUME ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE :

DDETS du Calvados – Site A
Centre Administratif Départemental
rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

1

Article 1^{er} : La composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat n° 1 est modifiée comme suit :

Membres désignés par le Conseil Départemental :

Titulaire : **Madame Marie-Christine QUERTIER**, Conseillère Départementale,

Suppléante : **Madame Christine EVEN**, Conseillère Départementale,

Titulaire : **Madame Angélique PERINI**, Conseillère Départementale,

Suppléante : **Madame Alexandra MARIVINGT**, Conseillère Départementale.

Le mandat des élus doit être confirmé à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur LEDUC BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : La Secrétaire générale et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **20 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Florence BESSY

DDETS du Calvados – Site A
Centre Administratif Départemental
rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-02-20-00006

ARRETE MODIFIANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT
N2



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
De l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**
Pôle Égalité des Chances
Unité Protection des Personnes Vulnérables

**ARRÊTÉ
MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ÉTAT N°2**

LE PRÉFET,

- VU** le Code Civil, Livre 1er, Titre VIII, IX et X ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 224-1 à L 224-12 et R 224-1 à R 224-25 ;
- VU** la loi 21 février 2022 visant à réformer l'adoption qui élargit la composition des Conseils de Famille des pupilles de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du Calvados n°2 ;

CONSIDÉRANT que Mme Béatrice GUILLAUME a démissionné de ses fonctions de Conseillère Départementale à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée départementale a délibéré en date du 22 janvier 2024 et a désigné Mme Alexandra MARIVINGT, Conseillère Départementale, en remplacement de Mme Béatrice GUILLAUME ;

CONSIDÉRANT que Mme POIRIER a fait part de sa candidature afin de siéger au sein du Conseil de Famille des pupilles de l'État en qualité de personne qualifiée, par courrier du 31 octobre 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE :

DDETS du Calvados – Site A
Centre Administratif Départemental
rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

1

Article 1^{er} : La composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat n° 2 est modifiée comme suit :

Membres désignés par le Conseil Départemental :

Titulaire : **Madame Christine EVEN**, Conseillère Départementale,
Suppléante : **Madame Marie-Christine QUERTIER**, Conseillère Départementale,

Titulaire : **Madame Alexandra MARIVINGT**, Conseillère Départementale,
Suppléante : **Madame Angélique PERINI**, Conseillère Départementale.

Le mandat des élus doit être confirmé à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

Personnes qualifiées:

Compétences professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale

Titulaire : **Monsieur Vincent JACQUET**, Directeur de la Maison d'Enfants Pierre Rayer d'ANCTOVILLE,
Suppléante : **Madame Sylvie POIRIER**, Cadre retraitée, ancienne Cheffe du service d'aide aux jeunes en difficultés (SAJD).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur LEDUC BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : La Secrétaire générale et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **20 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Florence BESSY

DDETS du Calvados – Site A
Centre Administratif Départemental
rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-02-26-00004

Arrêté su 26 février 2024 portant abrogation de
la déclaration d'un OSP SYNODIYA SAP
378447395

**ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 2024 PORTANT ABROGATION
DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/378447395

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

- 1/ L'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2023 actant la cessation d'activité au 31 décembre 2023 de l'Association Intermédiaire du Bessin (A.I.B) devenue SYNODIYA Services dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 41 Boulevard SADI CARNOT à BAYEUX (14400), numéro SIREN 378 447 395 ;
- 2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail ;
- 3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31° ;
- 5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef du Pôle Égalité des Chances ;
- 6/ L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne à l'association intermédiaire A.I.B devenue SYNODIYA Services, pour la fourniture de services à la personne dans le cadre de la mise à disposition de ses salariés ;

CONSIDÉRANT

- 1/ Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2023 notifiant la cessation d'activité au 31 décembre 2023 de l'Association Intermédiaire du Bessin devenue SYNODIYA Services ;
- 2/ La demande de cessation d'activité n°265600 déposée sur la plateforme NOVA en date du 22 février 2024 par la directrice, Mme Virginie KLEIN ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne à l'association intermédiaire A.I.B devenue SYNODIYA Services, sous le numéro SAP/378447395 est **abrogé** à compter du 31 décembre 2023. Les divers avantages liés à la déclaration d'organisme de services à la personne sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 février 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe aux Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Économie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-02-26-00003

Arrêté su 26 février 2024 portant déclaration
d'un OSP NEW BEGINNING SAP 924573041

**ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/924573041

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 11 février 2024, concernant les services à la personne, présentée par M. Yann LEONNEC, président de l'association NEW BEGINNING, association de loi 1901, dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 24 rue Villiers, à PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (14520), numéro SIREN 924 573 041 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail ;

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31° ;

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 22 février 2024, présentée par M. Yann LEONNEC, président de l'association NEW BEGINNING qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association NEW BEGINNING à PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/924573041**

ARTICLE 3 : L'association NEW BEGINNING a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - ✓ Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 22 février 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'association NEW BEGINNING en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 février 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances

Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-02-20-00007

arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant
reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production (SCOP) à HQ
Company Tour



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière
de Production à la société « HQ COMPANY TOUR »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu :

- 1/** La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- 2/** La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- 3/** La loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- 4/** Le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;
- 5/** Le décret n° 79-376 du 10 mai 1979 modifié par le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- 6/** Le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- 7/** Le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- 8/** Le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Stéphane BREDIN préfet du Calvados ;
- 9/** L'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- 10/** L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 11/** L'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 12/** La demande de la société « HQ COMPANY TOUR » sise 3 rue des Longchamps 14400 Saint Martin des Entrées, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- 13/** L'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la société « HQ COMPANY TOUR » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « HQ COMPANY TOUR » sise 3 rue des Longchamps 14400 Saint Martin des Entrées (SIRET : 92207277200028) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

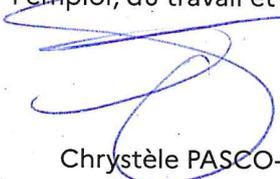
2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 20 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex

- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-02-20-00008

arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant
reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production (SCOP) à
Système RISP



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière
de Production à la société « SYSTEME RISP »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu :

- 1/** La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- 2/** La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- 3/** La loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- 4/** Le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;
- 5/** Le décret n° 79-376 du 10 mai 1979 modifié par le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- 6/** Le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- 7/** Le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- 8/** Le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Stéphane BREDIN préfet du Calvados ;
- 9/** L'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- 10/** L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 11/** L'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 12/** La demande de la société « SYSTEME RISP » sise 4 rue Alfred Kastler 14000 Caen, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- 13/** L'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la société « SYSTEME RISP » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « SYSTEME RISP » sise 4 rue Alfred Kastler 14000 Caen (SIRET : 41176944100030) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

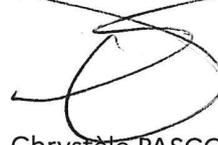
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 20 février 2024

Pour le préfet et par sub-délégation,
La directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-02-20-00009

arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant
reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production (SCOP) à Un
Pain C'est Tout !



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière
de Production à la société « UN PAIN C'EST TOUT ! »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu :

- 1/** La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- 2/** La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- 3/** La loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- 4/** Le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;
- 5/** Le décret n° 79-376 du 10 mai 1979 modifié par le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- 6/** Le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- 7/** Le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- 8/** Le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Stéphane BREDIN préfet du Calvados ;
- 9/** L'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- 10/** L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 11/** L'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- 12/** La demande de la société « UN PAIN C'EST TOUT ! » sise impasse du bois Banneville sur Ajon hameau Gournay 14260 Malherbe sur Ajon, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- 13/** L'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 5 février 2024;

CONSIDERANT que la société « UN PAIN C'EST TOUT ! » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « UN PAIN C'EST TOUT ! » sise impasse du bois Banneville sur Ajon hameau Gournay 14260 Malherbe sur Ajon (SIRET : 91875076100010) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 20 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-02-15-00007

Arrêté portant transfert de gestion d'une partie
du domaine public maritime à
Colleville-Montgomery au profit de la commune

ARRÊTÉ
portant transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime
à Colleville-Montgomery au profit de la commune

LE PRÉFET,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-3 et R2123-9 à R2123-14, relatifs aux transferts de gestion entre personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de Colleville-Montgomery du 12 décembre 2022 sollicitant le transfert de gestion au profit de la commune d'une partie du domaine public maritime ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les modalités financières du transfert de gestion en date du 05 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental du Calvados en date du 15 mai 2023 ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 23 mai 2023 ;

VU la consultation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 04 avril 2023 ;

VU la consultation du président de l'office français de la biodiversité en date du 04 avril 2023 ;

VU la consultation du président de la communauté urbaine Caen la mer en date du 04 avril 2023 ;

VU la consultation du maire d'Hermanville-sur-Mer en date du 04 avril 2023 ;

VU la consultation du maire de Ouistreham en date du 04 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de Colleville-Montgomery en date du 22 décembre 2023, approuvant la convention de transfert de gestion ;

CONSIDÉRANT que la partie de domaine public maritime objet du transfert de gestion est située en dehors de la plage naturelle et a perdu ses caractéristiques maritimes depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que la partie de domaine public maritime objet du transfert de gestion accueille des cheminements doux artificialisés, pédestres et cyclables, ainsi que divers aménagements commémoratifs, de loisirs, de sécurité publique et de services utilisés toute l'année ;

CONSIDÉRANT que ces équipements et services permanents nécessitent une gestion quotidienne assurée essentiellement par la mairie de Colleville-Montgomery ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir au sein de la zone transférée un espace de transition environnementale entre le milieu urbain et le milieu marin ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin et que le transfert de gestion n'entraînera aucun impact négatif sur celui-ci ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion prévues à la convention de transfert sont compatibles avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime de la Manche Est et de la mer du Nord ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1

La gestion de la partie de domaine public maritime située en bordure du boulevard Maritime à Colleville-Montgomery est transférée à la commune. Le périmètre du transfert et ses modalités de gestion sont définis dans la convention de transfert de gestion annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie de Colleville-Montgomery ainsi que sur le site du transfert de gestion au niveau du poste de secours pendant une durée de deux mois. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de la décision de rejet.

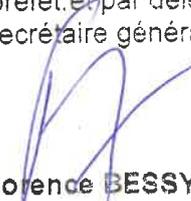
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Colleville-Montgomery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 FEV. 2024

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

2/2



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
À COLLEVILLE-MONTGOMERY**

passée en application des articles L2123-3 et R2123-9 à R2123-14
du code général de la propriété des personnes publiques
et approuvée par arrêté préfectoral du .

ENTRE

L'État, représenté par le préfet du département du Calvados, désigné par le terme
« le propriétaire »,

ET

La commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY, représentée par son maire d'autre part, désignée par
le terme « le bénéficiaire ».

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados
10 boulevard du Général Vanier – 14 052 CAEN 04
Tél. 02 31 43 15 00
ddtm@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

EXPOSÉ

Le domaine public maritime naturel est une propriété de l'État. Sur la commune de Colleville-Montgomery, celui-ci s'étend jusqu'au bord de la chaussée du boulevard maritime.

La piste cyclable, le trottoir, le stand de restauration à emporter et les divers aménagements urbains et commémoratifs sont ainsi implantés sur le domaine public maritime naturel. Ceux-ci ont été aménagés au fil du temps sur les lais de mer avec pour objectifs de faciliter la circulation des piétons et des cyclistes le long du littoral et de mettre en valeur cette espace de transition entre le tissu urbain et la plage naturelle.

Les caractéristiques maritimes de cette partie du domaine public maritime n'existent plus mais cet espace reste affecté à l'usage du public. Aussi, afin de pérenniser ces aménagements d'utilité générale et de simplifier leur gestion, il convient de mettre en œuvre le présent transfert de gestion lié à un changement d'affectation tel que prévu par les articles L2123-3 et R2123-9 à 14 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Il est ainsi convenu entre les parties :

TITRE I OBJET DU TRANSFERT

Article 1-1 – Objet du transfert

La gestion d'une partie du domaine public maritime en bordure nord du boulevard Maritime et de la place du Débarquement, est transférée à la commune de Colleville-Montgomery en vue de maintenir les voies de circulation douce ainsi que les divers espaces commémoratifs et de services à l'usager. La frange nord de l'espace transféré, à dominante végétalisée, doit rester une zone de transition environnementale entre le milieu urbain et le milieu marin.

Le domaine public maritime transféré représente une superficie totale de 9 620 m² correspondant à un linéaire de 663 m pour une profondeur moyenne de 14 m, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention. Les plans figurant en annexe précisent les zones de transition environnementales et les coordonnées des points remarquables permettant de repérer les différentes limites sur le terrain.

Par la présente convention de transfert, la commune de Colleville-Montgomery, bénéficiaire du transfert de gestion, est autorisée à déléguer la gestion de tout ou partie des activités implantées dans ce périmètre, à des tiers.

Une indemnité due à l'État, liée aux recettes perçues par le bénéficiaire en cas d'exercice d'activités économiques, est déterminée selon les conditions définies au titre V de la présente convention.

Article 1-2 - Dispositions générales à la charge du bénéficiaire

- a) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet du transfert de gestion ;
- b) Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle, notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, des douanes, de la police, et de la marine nationale ;
- c) Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Toutefois, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire peut être dispensé par le propriétaire de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage ;
- d) Aucun nouvel accès à la plage ne peut être aménagé à partir du périmètre transféré. Les accès existants à la date de signature de la présente convention doivent être maintenus dans un bon état de praticabilité. Des accès peuvent être supprimés pour des raisons environnementales ou de sécurité.
- e) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux de premier établissement d'activités, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des parcelles transférées et des aménagements de voirie y afférant ;
- f) En aucun cas la responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;
- g) Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il doit en particulier obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime, au regard du code de l'urbanisme ;
- h) Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- i) Le littoral du Calvados est soumis au risque de découverte de munitions de la seconde guerre mondiale non explosées ou autre vestige de guerre. En cas de découverte d'engin explosif, le bénéficiaire alerte sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veille à interdire toute manipulation de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui doit être considéré comme dangereux. Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions de sécurité émises par le service de déminage saisi.

TITRE II

AMÉNAGEMENT DE STRUCTURES, ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 2-1 – Aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire

Préalablement à tout aménagement et de démarrage de travaux et dans un délai minimum de 30 jours avant le lancement des opérations, le bénéficiaire est tenu de soumettre le projet à l'agrément du propriétaire.

En cas de défaut d'agrément, les aménagements et travaux ne pourront être réalisés.

En cas d'agrément le bénéficiaire porte la responsabilité de tout dommage aux biens et aux personnes que pourraient entraîner ces aménagements et travaux.

Le bénéficiaire devra également se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le code de l'urbanisme.

Article 2-2 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du propriétaire, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

Le bénéficiaire veillera par ailleurs au respect environnemental du site, en permettant notamment le développement de la flore d'influence maritime à l'occasion des travaux d'entretien de la frange nord du périmètre transféré dit zone de transition environnementale.

Article 2-3 – Conditions d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de l'espace

Dans toutes les actions menées pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de l'espace transféré, le bénéficiaire veille à l'environnement marin avoisinant par la mise en œuvre des dispositions environnementales suivantes :

- Réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans l'espace identifié comme zone de transition environnementale. À cet effet, seuls les accès existants et aménagés sont autorisés. Le bénéficiaire est encouragé à installer des protections physiques dans le but de préserver du piétinement les secteurs de développement de végétation maritime.
- Prévenir toute pollution induites par les activités exercées dans le périmètre transféré. Les effluents générés par les activités et les équipements publics doivent être collectés et évacués vers le réseau d'assainissement collectif.
- Réduire la quantité de déchets produits par les activités et la fréquentation des équipements installés dans le périmètre transféré, puis collecter, évacuer et traiter les déchets. Le bénéficiaire incite les établissements proposant de la restauration à emporter à limiter l'usage de produits plastiques et les emballages. Des corbeilles de tri sélectifs avec consignes de tri sont disposées aux points de passage principaux et en nombre suffisant. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y

compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation, afin d'éviter la dispersion des déchets par le vent ou par la faune sauvage et les risques d'ingestion par les animaux.

- Privilégier les méthodes douces et respectueuses du milieu naturel pour l'entretien du périmètre transféré. Le bénéficiaire favorise le développement et la mise en valeur de la flore maritime locale dans la zone de transition environnementale.
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. L'usage de moteur thermique (groupe électrogène, soufflerie...) pour des équipements fixes est à proscrire de jour comme de nuit.
- Interdire toute pollution chimique des eaux. L'usage de détergent ou tout autre produit est à proscrire dans le périmètre transféré.
- Contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la sensibilité du milieu marin et des pratiques à adopter pour sa préservation. Le bénéficiaire installe et entretient, en partenariat avec les acteurs locaux de protection de l'environnement, des dispositifs d'information concernant la flore et la faune présente sur le site.
- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.
- Limiter la circulation et le stationnement temporaire des véhicules terrestres à moteur dans le périmètre transféré aux seuls véhicules d'entretien, de police et de sécurité. Toutefois il est précisé que les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur figurant à l'article L321-9 du code de l'environnement ne sont pas applicables dans le périmètre transféré.

TITRE III

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3-1 – Conditions générales

Toute cession, totale ou partielle, du présent transfert de gestion est interdite.

Le bénéficiaire peut, par des sous-traités d'exploitation et avec l'autorisation préalable du propriétaire, confier à un ou plusieurs sous-traitants l'utilisation de tout ou partie de ses installations, en justifiant leur implantation, conformément aux dispositions de l'article 1-1 de la présente convention. Dans ce cas, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers le propriétaire qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du préfet préalablement à leur signature par le bénéficiaire. L'absence de réponse du préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle du transfert de gestion.

Le transfert de gestion et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le transfert de gestion et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Article 3-2 - Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le bénéficiaire entendu.

Article 3-3 – Risques divers

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour tout ouvrage, installation et matériel lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV

DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

Article 4-1 – Durée du transfert de gestion

Le transfert de gestion est conclu à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent acte pour une durée de 20 ans.

Article 4-2 – Retrait du transfert de gestion prononcé par le propriétaire

Le présent acte n'ouvre pas droit à indemnité au profit du bénéficiaire dans le cas du retrait du transfert de gestion par le préfet, pour la mise en œuvre de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Article 4-3 – Révocation du transfert de gestion par le propriétaire

Le transfert de gestion peut être révoqué par arrêté préfectoral, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du représentant du propriétaire en cas d'inexécution des conditions de la présente convention, notamment celles prévues aux articles 2-1 et 2-2 .

Le transfert de gestion peut être révoqué également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas d'usage du transfert de gestion à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé (conditions des articles 1-1 et 3-1) ;
- en cas de cession partielle ou totale du transfert de gestion par le bénéficiaire à une tierce personne ;

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer les activités qui ont motivé l'octroi du transfert de gestion.

En aucun cas le bénéficiaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4-2 .

Article 4-4 – Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert peut être résilié avant échéance à la demande du bénéficiaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral et produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2.

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation d'installations autorisées, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au propriétaire, sans préjudice pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4-5 – Remise en état des lieux

À l'échéance de la présente convention ou en cas de retrait, révocation ou résiliation de celle-ci, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif, c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient à la date de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date de fin de la présente convention, quel qu'en soit le motif, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord du propriétaire, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les aménagements et installations qu'il a édifiés sur le terrain faisant l'objet du transfert de gestion, ceux-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

TITRE V CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 5-1 – Indemnité

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit, dans le cas où aucune activité économique ne s'exerce dans le périmètre du transfert de gestion.

L'installation et l'exploitation de toute activité constituant une activité économique et générant des recettes pour la commune sont déclarées auprès du concédant dans les conditions fixées à l'article 3-1.

Dans ce cas, la bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Calvados, qui en fixe le montant conformément à l'article L2123-6 du CG3P, par année civile, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante une indemnité se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées au bénéficiaire pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par le bénéficiaire auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le minimum annuel de perception actualisée au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 1 946 €.

Cette indemnité est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La bénéficiaire communique chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le détail des recettes correspondant aux deux rubriques.

Article 5-2 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquels est ou pourrait être assujetti le bien concerné.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 – Notifications administratives

Toutes les notifications sont faites à l'attention du maire de Colleville-Montgomery.

Article 6-2 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels entre le propriétaire, le bénéficiaire et les éventuels sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent en première instance du tribunal administratif de Caen.

Article 6-3 – Publicité

Les frais de publicité et d'impression du présent transfert de gestion et de ses annexes sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le bénéficiaire.

Un exemplaire de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention de transfert de gestion est affiché à la mairie de Colleville-Montgomery pendant une durée de 2 mois. La convention de transfert de gestion et ses éventuels actes subséquents, sans remettre en cause le secret industriel et commercial des contrats, sont tenus à la disposition du public sans limitation de durée.

La présente convention de transfert de gestion est annexée à l'acte d'approbation qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados conformément à l'article R 2123-13 du CG3P.

La présente convention de transfert de gestion peut être consultée en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – 10 boulevard du général Vanier- 14 000 Caen.

Article 6-4 – Délais et voies de recours

L'acte approuvant la présente convention de transfert de gestion peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité telle que prévue à l'article 6-3.

Les modalités de recours figurent dans l'acte d'approbation.

Lu et accepté, le 22/12/2023

Caen, le 15 FEV. 2024

Le Bénéficiaire

Le propriétaire

Le maire de Colleville-Montgomery

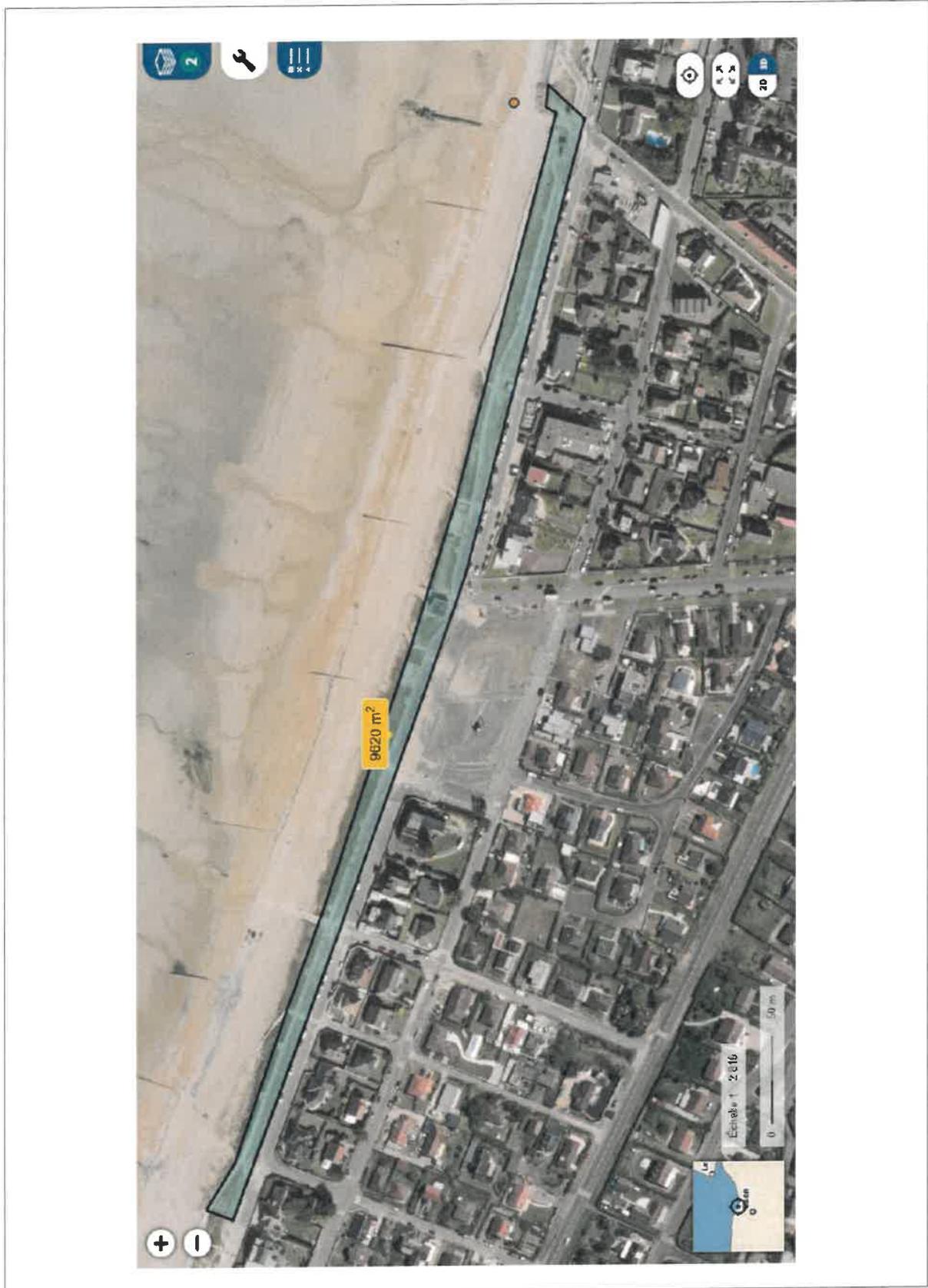
Le préfet du Calvados



Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Florence BESSY

ANNEXE 1 - PLAN GÉNÉRAL DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 1/4



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/4 DE



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 3/4 DE LA CONCESSION



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 4/4 DE LA CONCESSION



ANNEXE 3 – COORDONNÉES DES POINTS REMARQUABLES

Nom du point	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Repère
A	461511,918	6915310,895	Arrière rochers / jonction promenade Ouistreham
B	461502,912	6915311,707	Arrière rochers / Changement direction
C	461497,085	6915307,747	limite enrochement
D	461482,412	6915312,098	Poteau ganivelles
E	461343,123	6915354,376	Poteau ganivelles
F	461278,006	6915373,492	Poteau ganivelles
G	461223,127	6915392,649	Poteau ganivelles
H	461135,499	6915425,351	Poteau ganivelles
I	461044,780	6915458,913	Axe haut de cale béton
J	460993,378	6915478,804	Poteau ganivelles
K	460914,416	6915510,654	Poteau ganivelles
L	460883,537	6915528,806	Jonction digue Hermanville